

Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'application de ce droit ?

Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du droit d'établissement sont :

1. l'existence de certaines discriminations dans l'accès et l'exercice des activités libérales.
2. la non-libéralisation de toutes les activités (emplois dans la fonction publique, activités liées à la sécurité intérieure et à la défense nationale qui sont réservées seulement aux nationaux).

Quels sont les textes qui donnent ce droit ?

Dans la CEDEAO

1. L'article 2 § d du traité de la CEDEAO, consacrant la suppression entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des capitaux et des services ;
2. L'article 59 du Traité révisé de la CEDEAO (24 juillet 1993) : « les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les États membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents (...) » ;
3. Le Protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979 signé à Dakar sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
4. Le Protocole A/P/3/5/82 du 29 mai 1982, signé à Cotonou et portant code de la citoyenneté de la Communauté ;
5. le Protocole A/SP.1/7/86 d'Abuja du 1er juillet 1986 relatif au droit de résidence ;
6. Le Protocole additionnel N° A/SP2/5/90 signé à Banjul le 29 mai 1990 qui détermine les conditions de mise en œuvre du droit d'établissement.

Dans l'UEMOA

1. Le droit d'établissement est expressément consacré à l'article 4 § c. du Traité du 10 janvier 1994 créant l'UEMOA. Il (le droit d'établissement) a fait en outre l'objet de l'article 92 du même Traité. Cet article donne le champ d'application du droit d'établissement, c'est-à-dire son contenu, les personnes qui peuvent en bénéficier et les limites attachées à l'exercice de ce droit ;
2. L'article 93 du Traité de l'UEMOA : « les ressortissants de chaque État membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre État membre, et ce, dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants » ;
1. L'article 96 du Traité de l'UEMOA : « (...) les restrictions aux mouvements, à l'intérieur de l'Union, des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les États membres sont interdites » ;
2. La Directive n° 01/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 sur l'égalité de traitement des étudiants ressortissants de l'UEMOA prise pour faciliter le séjour des étudiants ressortissants de l'UEMOA ;
3. La Directive n° 06/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.
4. La Directive n° 07/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.
5. Le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA du 2 mai 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts comptables et des comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
6. Le Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
7. La Directive n° 06/2008/CM/UEMOA en date du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.
8. La Directive n° 07/2008/CM/UEMOA en date du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des chirurgiens-dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

Dr Kassem Salam SOURWÉMA

La libre circulation des personnes dans les espaces CEDEAO-UEMOA

Le Droit de résidence et le Droit d'établissement

La libre circulation des personnes consiste à permettre aux ressortissants des États membres d'une organisation d'intégration économique (CEDEAO - UEMOA) de se déplacer librement sur l'ensemble des territoires des États membres, de résider et de s'établir dans ces États en vue d'exercer une activité économique salariée ou indépendante. Il y a donc 4 droits dans la libre circulation des personnes : le droit d'entrée, le droit de séjour, le droit de résidence et le droit d'établissement.

Laboratoire Citoyennetés
06 BP 9037 Ouagadougou 06
Tél. : (226) 25 36 90 47
Fax : (226) 25 36 09 29
Email : ace.recit@fasonet.bf
www.labo-citoyennete.org



Le droit de résidence

Qu'est-ce que c'est ?

C'est le droit reconnu à une personne physique d'habiter pendant une longue durée sur le territoire d'un État membre autre que celui dont il a la nationalité. Ceci dans le but de rechercher ou d'exercer un emploi salarié dans les mêmes conditions que les nationaux (ceux qui ont la nationalité de l'État dans lequel on habite). Les discriminations entre étrangers et nationaux sont interdites. Le droit de résidence implique :

1. la suppression de toutes les discriminations fondées sur la nationalité en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, sauf les emplois à la fonction publique ;
2. la liberté de se déplacer pour rechercher un emploi salarié ;
3. le droit de rester dans le pays après avoir exercé un emploi afin de pouvoir rechercher un autre emploi.

Le bénéficiaire du droit de résidence est protégé contre l'expulsion individuelle ou collective, sauf pour des motifs de sécurité nationale, de santé publique, d'ordre public ou de bonnes mœurs, ou si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions pour se faire délivrer une autorisation de résidence.

Qui peut bénéficier de ce droit ?

Les personnes physiques. Dans la CEDEAO, on les appelle « citoyens de la CEDEAO », et dans l'UEMOA, ce sont les « ressortissants ». Il s'agit des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Parmi ces travailleurs migrants, on trouve les « Travailleurs frontaliers », c'est-à-dire ceux qui ont leur résidence normale (habituelle) dans un État voisin, mais qui passent la frontière chaque jour ou au moins une fois par semaine. On trouve aussi les « Travailleurs saisonniers », c'est-à-dire les travailleurs migrants qui exercent des activités saisonnières (agriculture ou élevage) dans un État dont ils ne sont pas ressortissants. On trouve enfin les « Travailleurs itinérants », c'est-à-dire les travailleurs migrants qui doivent, dans le cadre de leur travail, se rendre pour une courte période dans un État dont ils n'ont pas la nationalité.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce droit ?

Pour bénéficier du droit de résidence, il faut :

1. être un citoyen de la Communauté CEDEAO, c'est-à-dire avoir la nationalité d'un État membre ou, en cas de double nationalité, ne pas avoir la nationalité d'un État non membre de la CEDEAO ;
2. être ressortissant d'un État de l'UEMOA, c'est-à-dire avoir la nationalité d'un État membre de l'UEMOA ;
3. posséder la carte de résident ; pour cela il faut faire la demande auprès des autorités compétentes du pays dans lequel on habite.

Le formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration (créé par la Décision C/DEC.3/12/92 du 5 décembre 1992) des États membres de la CEDEAO peut aussi faciliter les mouvements des travailleurs migrants dans le cadre du droit de résidence.

Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'application de ce droit ?

Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du droit de résidence sont :

1. La possibilité pour l'État de refuser discrétionnairement (c'est-à-dire sans explication) la délivrance de la carte de résident est une grande limite puisque le refus oblige à quitter le territoire de l'État d'accueil dans le délai imparti (Article 15 de la Décision A/DEC.2/5/90 du 30 mai 1990 qui définit les conditions de délivrance de la carte de résident) ;
2. Les exceptions fondées sur les motifs d'ordre public, de sécurité publique (terrorisme ou djihadisme par exemple), de santé publique (craintes d'épidémies – exemple de la fièvre Ébola – (l'article 3 du Protocole d'Abuja du 1er juillet 1986) constituent aussi une limite importante.

Quels sont les textes qui donnent ce droit ?

Dans la CEDEAO

1. L'article 59 du Traité révisé de la CEDEAO (24 juillet 1993) : « les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les États membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents (...) » ;
2. Le Protocole A/SP.1/7/86 du 1er juillet 1986 signé à Abuja pour organiser le droit de résidence. L'article 2 de ce Protocole affirme que « chacun des États membres reconnaît aux citoyens de la Communauté ressortissants des autres États membres, le droit de résider sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer ».

Dans l'UEMOA

1. L'article 4 du Traité de l'UEMOA mentionne que l'UEMOA veut « ... créer entre les États-membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux... » ;
2. L'article 91 du Traité dit que « ... les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ».

Le droit d'établissement

Qu'est-ce que c'est ?

C'est le droit de séjourner pendant une longue période sur le territoire d'un État membre dont on n'a pas la nationalité. Ceci dans le but de :

1. créer et gérer une entreprise (société) privée ou publique ou un commerce ;
2. accéder et d'exercer une profession libérale (avocat, médecin, architecte, etc.).

Le droit d'établissement implique la liberté de mouvement des capitaux et la libre prestation de services (article 55 (ii) du Traité révisé de la CEDEAO et article 93 du traité de l'UEMOA) ainsi que l'égalité de traitement avec les nationaux du pays d'accueil (article 34 (c) du Traité révisé de la CEDEAO).

Qui peut bénéficier de ce droit ?

Les bénéficiaires du droit d'établissement dans l'UEMOA et dans la CEDEAO sont les personnes physiques qui bénéficient du droit de résidence et les personnes morales (les sociétés).

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce droit ?

Pour les personnes physiques :

Les conditions pour les personnes physiques sont les mêmes que pour le droit de résidence.

Pour les personnes morales :

Les personnes morales (sociétés) doivent remplir deux conditions :

1. elles doivent avoir leur siège ou une agence dans un pays de la CEDEAO ou de l'UEMOA ;
2. elles doivent avoir un but lucratif, c'est-à-dire chercher à faire des bénéfices.